

TRANSCRIPTION ECRITE SEQUENCE AUDIO 2



Laëtitia ALLART

LES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES

Les sociétés d'économie mixte locales (SEML).

Abordons à présent les SEML.

La société d'économie mixte locale (SEML) est **la forme d'entreprise publique locale la plus ancienne. Elle est également la plus originale, puisqu'elle associe des actionnaires publics, incarnés par les collectivités territoriales et leurs groupements, et des actionnaires privés.** Elle revêt la forme d'une société anonyme régie par le livre II du Code de commerce ; ses règles d'organisation et de fonctionnement relèvent donc du droit des sociétés.

Celles-ci sont toutefois adaptées, afin de tenir compte de la participation de personnes publiques au capital de la société. Selon la loi, le capital de la SEML est en effet détenu entre 50 et 85% par des collectivités locales. En d'autres termes, les collectivités locales sont nécessairement des actionnaires majoritaires. En raison de ce critère capitalistique, les SEML font donc partie du secteur public. C'est notamment la raison pour laquelle le Code général des collectivités territoriales leur consacre plusieurs dispositions législatives dérogatoires au droit commun des sociétés anonymes. Ces dispositions apparaissent aux articles L. 1521-1 et suivants de ce Code.

En conséquence, **le statut de la SEML apparaît comme un statut hybride puisqu'il emprunte à la fois au droit public et au droit privé.**

En tant qu'entreprise soumise au droit privé, la SEML doit tout d'abord être immatriculée. Son organisation interne est également très semblable à celle d'une SA. Elle possède ainsi une assemblée générale d'actionnaires, qui constitue son organe de gestion. Elle est également dotée, s'agissant de son organe de direction, d'un conseil d'administration ou d'un directoire et d'un conseil de surveillance. Son personnel est composé de salariés de droit privé. Enfin, comme toute société anonyme, la SEML fait l'objet d'un contrôle de nature privée exercé non seulement par les actionnaires eux-mêmes, mais également par un commissaire aux comptes.

En tant qu'entreprise soumise au droit public, la SEML est soumise à un dispositif dérogatoire concernant les modalités de désignation de ses administrateurs ou des membres de son conseil de surveillance. En principe, l'assemblée générale de la SA est seule compétente pour désigner ou révoquer les membres de son conseil d'administration ou de

son conseil de surveillance. Cependant, le Code général des collectivités territoriales prévoit, pour les SEML, des règles de désignation différentes. En effet, le Code impose que toute collectivité territoriale ou EPCI actionnaire ait au moins un représentant au sein de l'organe de direction de la SEML. Or, ce représentant n'est pas désigné par l'assemblée générale de la société, mais par l'assemblée délibérante de la collectivité locale actionnaire. Celui-ci est par ailleurs nécessairement membre de cette assemblée délibérante. De cette manière, l'ensemble des collectivités locales actionnaires conserve un droit de regard sur les décisions prises par l'organe de direction de la SEML.

Il est important de noter que la loi reconnaît aux collectivités territoriales un pouvoir de contrôle qui dépasse très nettement celui que le Code de commerce confie aux actionnaires privés. Par exemple, le représentant de la collectivité territoriale actionnaire au sein de la SEML est tenu de présenter, au moins une fois par an, un rapport écrit sur la situation de la société à l'assemblée délibérante de la collectivité dont il est issu. En outre, toute modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou la structure des organes dirigeants de la SEML est nécessairement approuvée par les assemblées des collectivités locales actionnaires.

En plus du contrôle exercé par les actionnaires publics locaux, les SEML sont également contrôlés par des autorités administratives extérieures à la collectivité actionnaire. Le préfet, chargé de représenter l'État au sein du département, va ainsi contrôler la régularité de la création de la SEML. Les décisions prises par les SEML lui sont également obligatoirement transmises afin qu'il en vérifie la légalité. Enfin, les chambres régionales des comptes, chargée d'examiner les comptes des collectivités locales, réalisent également un contrôle administratif et juridictionnel sur les finances des SEML.

Les collectivités territoriales vont le plus souvent créer une SEML dans le but de lui confier la gestion d'une mission de SP dont la responsabilité leur est confiée par la loi. **La très grande majorité des SEML ont en effet une activité de gestion d'un SP local**. Leur champ de compétence traditionnel recouvre les secteurs du tourisme, des sports et loisirs, de la culture, de l'eau, de l'énergie, de l'environnement ou encore des transports. L'extension récente des compétences des collectivités territoriales liée aux progrès de la décentralisation les conduit également à intervenir dans des domaines nouveaux comme la gestion des ports et des aérodromes civils ou encore les télécommunications. Les SEML peuvent aussi intervenir au titre de l'aménagement et de la construction. L'économie mixte représente, au final, un instrument de gestion des SP très apprécié des collectivités territoriales qui peuvent ainsi réaliser, avec l'appui de fonds privés, leurs missions de plus en plus nombreuses.